

Arrêt

n° 276 784 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022 par x et x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 08 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. LEDUC loco Me G. JORDENS, avocat, L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure blanc, de religion musulmane et vous êtes née le [...] 1989 à Boghé. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

À l'âge de 4 ans, vous êtes confiée par vos parents à votre grand-mère et vous partez vivre avec elle au Niger jusqu'à l'âge de 12 ans.

Par la suite, vous retournez en Mauritanie car votre grand-mère veut vous trouver un prétendant pour vous marier.

En 2008, votre grand-mère et votre père décident de vous donner en mariage à [S.C.E.].

Le [...] 2008, vous accouchez de votre premier garçon, [Z.].

Le [...] 2010, vous donnez naissance à votre première fille, [B.]. Votre famille et votre belle-famille annoncent leur intention de la faire exciser mais vous parvenez à repousser l'échéance en prétextant l'anémie dont souffre votre fille.

Ensuite, le [...] 2012, vous accouchez de votre deuxième fille, [Z.] et enfin à la date du [...], vous accouchez de votre troisième et dernière fille, [R.].

Les pressions pour faire exciser vos filles continuent de la part de votre famille et belle-famille mais vous prétextez chaque fois leur jeune âge afin de repousser l'échéance.

En 2017, vous découvrez que votre époux est marié à une deuxième femme. Vous faites alors pression sur lui afin qu'il ne cède pas aux demandes de faire exciser vos filles en le menaçant de divorce.

Vers la fin du mois d'août 2019, dans le but de soigner le problème de santé dont souffre votre mari, vous partez de Mauritanie avec lui en compagnie de vos enfants par avion. Vous faites escale au Maroc avant d'arriver en Espagne où vous restez chez un ami de votre mari.

Après 2 semaines, vous réussissez à prendre la fuite avec vos enfants grâce à l'aide de la femme de l'ami de votre mari. Vous passez par la France avant d'arriver finalement en Belgique le 20 septembre 2020 et d'introduire votre demande de protection internationale en date du 1er octobre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un passeport à votre nom ainsi qu'à celui de vos quatre enfants, un rapport psychologique, un rapport d'évaluation neuropsychologique, un constat de lésion, une carte du GAMS à votre nom ainsi qu'à celui de vos trois filles, des certificats d'excision pour vous et de non-excision pour vos trois filles, une carte d'identité mauritanienne à votre nom et, enfin, un extrait d'acte de naissance à votre nom ainsi que pour vos quatre enfants.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique du 18 janvier 2021 que vous souffrez d'un SSPT nécessitant un suivi psychologique dont vous bénéficiez déjà (Cf. Farde « Documents », document 5) car vous souffrez, entre autres, de troubles du sommeil, de réactions dissociatives et d'un état dépressif. En outre, selon le rapport neuropsychologique que vous déposez (Cf. Farde « Documents », document 6), vous souffrez également de troubles mnésiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens personnels composés de questions à la fois ouvertes et fermées. A plusieurs reprises, les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien, le temps suffisant vous a été accordé afin d'y répondre dans les meilleures conditions. Votre état de stress psychologique a été pris en compte, l'Officier de Protection veillant à vous laisser reprendre vos esprits lorsque l'émotion était trop forte. Des pauses supplémentaires vous ont également été proposées tant et si bien que vous n'avez pas émis de remarque sur le déroulement de l'audition à l'issue de vos deux entretiens personnels (NEP 1, pp. 34 et 35 ; NEP 2, p. 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [B.S.E], [Z.S.E] et [R.S.E], y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque de mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels des 21 janvier et 26 mars 2021.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos trois filles en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre que vos filles ne soient excisées par votre famille, votre belle-famille et la société en général (NEP 1, p. 22 et NEP 2, p. 16). Vous expliquez également que votre famille, votre belle-famille et la société en général pourraient vous faire du mal du fait de votre opposition à la pratique de l'excision (NEP 1, pp. 23, 25).

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, pp. 23 et 25).

Premièrement, s'agissant de votre crainte personnelle en raison de votre opposition à l'excision, vous expliquez craindre votre famille, a fortiori votre frère [J.], votre belle-famille et votre entourage en raison de votre opposition à l'excision de vos filles. Vous dites qu'ils pourraient s'en prendre à vous (NEP1, pp. 22-23 ; NEP2, p. 4). Toutefois, pour un certain nombre de raisons, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette crainte.

Constatons d'emblée que vous avez fui votre pays au mois d'août 2019 (NEP1, p. 17) et qu'il ne vous est rien arrivé en raison de votre opposition à l'excision de vos filles alors que la première d'entre elles est née en 2010 et la dernière en 2014 (Cf. Farde « Documents », document 15). Vous avez ainsi vécu de nombreuses années sans subir de persécution malgré votre opposition dès la naissance de votre première fille, ce qui ébranle d'ores et déjà fortement la réalité de la crainte que vous invoquez.

Par ailleurs, interrogée à plusieurs reprises sur ce que vous avez subi en raison de votre opposition à l'excision, bien que vous assurez que les « problèmes ont augmenté progressivement, d'années en années » (NEP 1, p. 26), vous ne citez qu'un problème : en février 2019, à l'occasion d'une visite familiale chez votre belle-mère, celle-ci et votre mère vous invectivent pour votre opposition à l'excision et vous annoncent qu'au retour de votre mari de ses soins, l'excision de vos filles serait faite et que si vous vous y opposiez, vous seriez « rejetée » par votre mère. Vous n'êtes cependant pas en mesure d'évoquer un autre événement permettant d'illustrer vos problèmes liés à votre opposition à l'excision de vos filles (NEP1, pp. 29-30).

Dès lors, force est de constater que les faits que vous décrivez ne sont pas assimilables à des faits de persécution et ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous risquez d'être persécutée en cas de retour en raison de votre opposition à une coutume millénaire (NEP 1, pp. 22-23).

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, le Commissariat général ne peut être convaincu par la crainte que vous invoquez en raison de votre position sur l'excision.

Quant à vos filles mineures, [B.S.E] née le [...] 2010, [Z.S.E] née le [...] 2012 et [R.S.E] née le [...] 2014, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Mauritanie. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Ensuite, concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie et au sujet de l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles (Cf. Farde « Documents », documents 8-12), ces documents ont également été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de nom des filles.

Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la

demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles aient été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Pour finir, s'agissant des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, le passeport à votre nom, votre carte d'identité, les passeports aux noms de vos enfants et vos actes de naissance permettent de prouver vos identités, vos liens familiaux ainsi que votre nationalité, faits nullement remis en cause par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », documents 1-4, 13, 14 et 15). Enfin, le constat de lésion à votre nom réalisé en date du 4 septembre 2020 par le docteur Véronique Albert (Cf. Farde « Documents », document 7) démontre que vous présentez des cicatrices au niveau du dos mais ne permet en rien de confirmer l'origine que vous donnez à ces blessures ni d'établir un lien objectif de causalité avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [A. T. A. A.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité mauritanienne. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'excision dans le chef de ses trois filles mineures qui l'accompagnent. Elle invoque également avoir été excisée, avoir été mariée de force à l'âge de dix-neuf ans et avoir été victime de nombreuses violences dans le cadre de ce mariage. Enfin, la requérante invoque une crainte à l'égard de sa famille et de sa belle-famille en raison de son opposition à faire exciser ses filles. Elle craint également des représailles de son mari forcé pour avoir fui en Belgique avec leurs quatre enfants sans son accord.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

En particulier, la partie défenderesse ne croit pas à la crainte invoquée par la requérante en raison de son opposition à l'excision de ses trois filles mineures, relevant notamment le fait que la requérante a fui en août 2019, soit près de neuf ans après la naissance de sa première fille, sans avoir jamais été inquiétée jusqu'alors. Elle considère également que la requérante est incapable de raconter des événements précis

permettant d'illustrer les problèmes qu'elle aurait pu rencontrer en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

La partie défenderesse reconnaît cependant la qualité de réfugié aux trois filles de la requérante aux motifs qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef. Elle considère toutefois que, dès lors que la requérante n'avance pas d'éléments concrets dont ils ressortiraient dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial, la seule circonstance qu'elle soit le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui permet pas de prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Au surplus, la partie défenderesse considère que les documents déposés n'inversent pas le sens de la décision.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (« Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Elle invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 « *approuvée par la loi du 26 juin 1953, et/ou les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ou à tout le moins la protection subsidiaire.* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate* », de l'article 48/6, §5, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le devoir de minutie (requête p. 6).

2.3.4. Dans son recours, la partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en rencontrant chacun des motifs de la décision attaquée.

En particulier, elle soutient que, lors de ses deux entretiens personnels, la requérante a livré un récit circonstancié et empreint de vécu, aucune contradiction ne pouvant être identifiée dans les déclarations successives qu'elle a tenues.

Ensuite, la partie requérante soutient que la requérante a évoqué deux motifs de crainte personnelle: une crainte à l'égard de sa famille, sa belle-famille et la société en raison de son opposition à l'excision de ses filles et une crainte du fait qu'elle a fui le domicile conjugal avec ses enfants sans le contentement préalable de son époux, à qui elle a été mariée de force. Elle relève que cette seconde crainte, dûment exprimée par la requérante au cours de son entretien personnel, n'a toutefois pas été instruite par l'officier de protection et n'a fait l'objet d'aucune analyse dans la décision entreprise.

Par ailleurs, elle soutient que la requérante a livré des explications convaincantes sur le fait qu'elle a pu repousser l'échéance des excisions programmées dans le chef de ses filles mineures, en l'espèce la naissance prématurée et l'anémie de sa première fille ainsi que les naissances consécutives de ses deux dernières filles. La partie requérante relève également que, si les pressions à l'encontre de la requérante se faisaient ressentir depuis plusieurs années, elles n'étaient pas encore telles qu'elles laissaient croire à l'excision imminente de ses filles. Elle allègue avoir pu compter sur le soutien de son époux afin de retarder l'échéance. Elle avance que ce soutien n'aurait toutefois pas pu perdurer indéfiniment et que son mari aurait forcément dû se plier aux volontés des membres de sa famille.

Concernant le motif selon lequel la requérante n'a pas été capable d'illustrer par des éléments concrets ses craintes personnelles, la partie requérante invoque un problème de compréhension dans le chef de la requérante. Elle soutient toutefois qu'elle a fait preuve de bonne volonté au cours de ses deux entretiens successifs, et cela, malgré les comportements souvent agacés de l'officier de protection.

Enfin, la partie requérante rappelle que la requérante a déposé un rapport psychologique ainsi qu'un rapport d'évaluation neuropsychologique dont il ressort qu'elle souffre de troubles du sommeil, de réactions dissociatives, d'un état dépressif et de troubles mnésiques. Elle considère que ces troubles neuropsychologiques graves imposaient d'autant plus de précaution de la part de l'officier de protection dans sa manière de conduire les auditions.

2.3.5. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (requête, p. 13).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive

2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 8 juillet 2022, la requérante accompagnée de son conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse qui ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les éléments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations de la requérante à l'audience.

A cet égard, le Conseil observe que, dans son analyse, la partie défenderesse omet plusieurs éléments importants qui ont pourtant été présentés par la requérante au cours de ses deux entretiens personnels

successifs, en particulier le fait qu'elle a été forcée par son père de se marier à l'âge de dix-neuf ans à un homme de plusieurs dizaines d'années son aîné et qu'elle a été victime de violences conjugales et familiales dans le cadre de ce mariage. Tous ces éléments n'ont pas été relevés par la partie défenderesse dans sa décision, ce qui constitue un manquement important dans l'analyse effectuée par cette dernière.

4.3. Pour sa part, le Conseil constate que la requérante établit à suffisance qu'elle provient d'une famille conservatrice et attachée au respect de certaines traditions qui ne sont pas en conformité avec les droits des femmes et des enfants. A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante a subi une excision de type II alors qu'elle n'était âgée que de trois ans et qu'elle conserve des séquelles physiques et psychologiques importantes liées aux différents traumatismes qu'elle a vécus. En particulier, le rapport d'évaluation neuropsychologique daté du 12 février 2020 (dossier administratif, pièce 22, document 6) stipule que la requérante présente une fluctuation attentionnelle, une fragilité des capacités de flexibilité, de planification, de mémoire du travail, ainsi qu'une fragilité des capacités d'inhibition. Il précise que ces différents symptômes observés ont un « *retentissement massif sur le fonctionnement global et principalement sur les capacités mnésiques à long terme et la compréhension* ». Quant au rapport psychologique daté du 18 janvier 2021 (dossier administratif, pièce 22, document 5), il atteste du fait que la requérante vit « *de grandes angoisses névrosées* » et qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, d'une profonde anxiété, de troubles du sommeil et de l'alimentation. Il préconise un accompagnement psychologique durable sans quoi « *son sentiment continu de danger et de détresse risque de donner rapidement lieu à un effondrement dépressif* »

De plus, à la lecture des notes des deux entretiens personnels, le Conseil observe que la requérante déclare ne pas avoir poursuivi sa scolarité au-delà de la troisième primaire, qu'elle ne sait pas écrire et seulement un peu lire, qu'elle a été abandonnée par sa mère alors qu'elle était encore très jeune et qu'elle a été recueillie par sa grand-mère paternelle, qu'elle a exercé pour seule profession le métier de commerçante dans une échoppe située à Karafor sans pour autant pouvoir gagner suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins, qu'elle a donné naissance à son premier enfant en 2008, soit lorsqu'elle était âgée de dix-neuf ans et qu'elle est arrivée seule en Belgique à l'âge de vingt-neuf ans avec son fils et ses trois filles mineures à qui la partie défenderesse a jugé nécessaire de reconnaître la qualité de réfugié après avoir admis l'existence, dans leur chef, d'un risque objectif de mutilation génitale féminine en cas de retour en Mauritanie.

Ces éléments, qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, établissent à suffisance que la requérante, d'une part, provient d'une famille propice à pratiquer le mariage forcé et, d'autre part, présente un profil particulièrement vulnérable qui implique une certaine forme de souplesse dans l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

En définitive, le Conseil estime que la requérante présente une vulnérabilité particulière du fait de son entourage familial particulièrement conservateur, de son dénuement matériel, de son instruction limitée ainsi que de sa fragilité psychologique établie par les différentes attestations versées au dossier administratif. Ce contexte et ces éléments constituent dès lors des indices objectifs qui rendent suffisamment plausible le mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et les violences conjugales et familiales dont elle prétend avoir été victime, lesquels ne sont en tout état de cause pas mis en cause par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.4. De manière générale, le Conseil estime que les propos de la requérante sont, au vu de son profil personnel et du contexte décrit, suffisamment cohérents et consistants, ce qui permet de croire qu'elle a subi un mariage forcé alors qu'elle était encore très jeune et qu'elle a été victime de violences conjugales, en particulier des relations sexuelles non consenties avec son époux forcé.

De plus, outre l'extrême fragilité psychologique susmentionnée, le certificat médical versé au dossier administratif et daté du 4 septembre 2020 fait état de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante, lesquelles seraient attribuées à des coups que lui aurait infligés son père suite à son refus de se marier (dossier administratif, pièce 22, document 7). Le Conseil estime que les nombreux documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif sont suffisamment circonstanciés pour établir la réalité des violences et maltraitances alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, à la lecture du dossier de administratif et de la procédure, le Conseil ne perçoit aucune information venant contredire l'existence de la pratique du mariage forcé à Boghé, dans la région d'origine de la requérante, pour les femmes présentant un profil personnel et familial similaire au sien.

Par conséquent, au vu des déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande, des documents médicaux et psychologiques circonstanciés versés au dossier administratif et du contexte décrit ci-dessus

et non remis en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ait pu être contrainte de se marier alors qu'elle était encore très jeune et qu'elle ait été victime de nombreuses violences dans le cadre de ce mariage forcé.

4.5. Ledit mariage et les violences infligées constituent des persécutions subies par la requérante en raison de sa condition de femme.

Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, la requérante craint des agents non-étatiques et il y a lieu d'apprécier si elle aura accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie. En l'occurrence, compte tenu du contexte général en Mauritanie et du profil particulièrement vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Mauritanie pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour en Mauritanie.

4.6. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes mauritaniennes.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.9. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ